



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022/424
portant
RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING JOUXTANT LES LOCAUX DE L'ANCIENNE
ÉCOLE PAUL PARAY RUE ALEXANDRE PAPIN

Le Maire de la Ville du TRÉPORT,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Le code de la route et notamment les articles R411-1, R411-7, R411-8, R415-7 et R415-8 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté municipal relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 4 avril 1997 ;
- L'arrêté municipal n° 2021/411 du 07 décembre 2021 portant ouverture au public de l'épicerie solidaire ;

Considérant qu'afin de faciliter l'accès des employés, usagers, partenaires et prestataires de l'épicerie solidaire et autres locaux associatifs situés dans l'enceinte de l'ancienne école Paul Paray, il est nécessaire de prendre des mesures de restriction du stationnement sur le parking jouxtant l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté régleme le stationnement des véhicules sur tous les emplacements du parking jouxtant les locaux de l'ancienne école Paul Paray, situés rue Alexandre Papin au TRÉPORT.

Article 2 : Seuls les employés, usagers, partenaires et prestataires de l'épicerie solidaire et autres locaux associatifs situés dans les locaux de l'ancienne école Paul Paray sont autorisés à stationner sur le parking qui leur est dédié à proximité immédiate de l'établissement.

Article 3 : **Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du lundi au vendredi de 09h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur des services techniques, le responsable de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, le directeur de l'épicerie solidaire ainsi que les responsables associatifs occupant les locaux susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Fait au TRÉPORT, le 23 NOV. 2022

Le Maire,
Laurent JACQUES

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission au Sous-préfet le

de sa publication le

